

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de zonage d'assainissement
de la commune de JOUGNE**

**Consultation Publique
du 1^{er} avril au 30 avril 2026**

RAPPORT

Établi par Monsieur Jacques HUGON, commissaire enquêteur

Destinataires :

- M le Président de la Communauté de communes des Lacs et des Montagnes du Haut-Doubs
- M le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.

- 11. Cadre général du projet,
- 12. Objet de l'enquête publique,
- 13. Cadre juridique de l'enquête publique,
- 14. Présentation succincte des projets,
- 15. Liste des pièces présentes au dossier.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

- 21. Désignation du commissaire enquêteur,
- 22. Arrêté d'ouverture de l'enquête,
- 23. Durée de l'enquête,
- 24. Visite des lieux et réunions avec le porteur du projet,
- 25. Mesures de publicité.

3. DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE.

- 31. Permanences du commissaire enquêteur,
- 32. Réunion d'informations et d'échanges,
- 33. Bilan comptable des observations,
- 34. Clôture de l'enquête publique,
- 35. Synthèse du chapitre 3.

4. MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (M.R.A.e).

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- 51. Procès-verbal de synthèse des observations,
- 52. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage,
- 53. Analyse chronologique des observations,
- 54. Synthèse du chapitre 5

PIÈCES JOINTES

1. Procès-verbal de consignation des observations recueillies.
2. Réponse de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.

RAPPORT

1. GÉNÉRALITÉS

11. Cadre général de l'enquête

La commune de Jougne est située dans le département du Doubs, à 90 km au Sud de la préfecture Besançon. Son territoire est limitrophe de la Suisse.

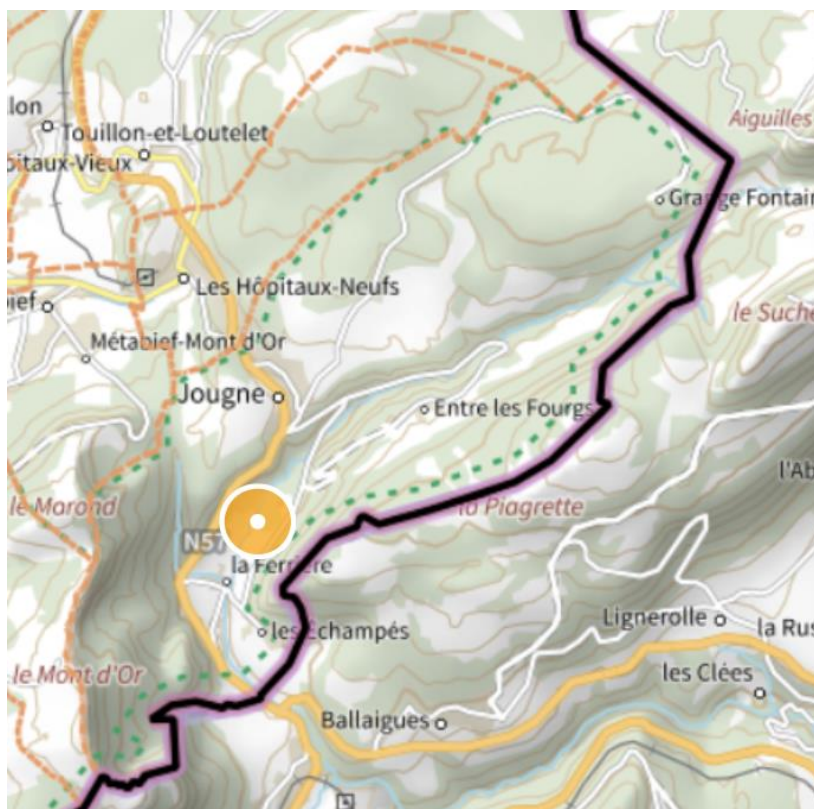
Elle est traversée de part en part par la rivière de la Jougne, au bord de laquelle de nombreuses activités industrielles se sont installées au cours des siècles, presque toutes disparues d'ailleurs à partir du milieu du XX^e siècle.

La commune est constituée du village proprement dit et de sept hameaux : Entre-les-Fourgs, la Ferrière, le Moulin, les Maillots, les Échampés, les Tavins, Les Piquets.

La commune de Jougne est traversée du Nord au Sud par la route nationale N 57 reliant Pontarlier à Vallorbe en Suisse.

La superficie totale de la commune est de 29,03 km².

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.





La commune de Jougne fait partie de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) regroupant 32 communes pour 16 700 habitants. La Communauté de communes porte la compétence de l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC).

La commune de Jougne porte la compétence de la gestion des eaux pluviales et de l'eau potable.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Habitants	815	858	866	1 162	1 198	1 338	1 434	1 839	1 915

La population de Jougne ne cesse de croître depuis 1968. En effet, malgré deux périodes de stabilisation pendant les années 70 et 80, elle a augmenté de 135 % depuis 1968.

L'évolution des logements de la commune de Jougne est la suivante :

Catégorie de logement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Ensemble	440	507	551	807	842	890	979	1128	1272
Résidences principales	262	282	303	482	495	586	641	805	861
Résidences secondaires	140	180	213	233	275	261	246	195	254
Logements vacants	38	45	35	92	72	44	92	128	157

A moyen terme, la commune de Jougne pourrait accueillir près de 103 logements supplémentaires ;

La commune de Jougne est soumise à un Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé de 25 février 2011. La dernière version révisée date du 15 janvier 2020.

La commune de Jougne se trouve sur la chaîne de montagne du massif du Jura.

Des monts et des crêtes viennent accidenter la structure plissée. Jougne est encerclé par des hauteurs :

- au Sud, les falaises du Mont-d'Or (1463m) et du Morond (1419m)
- à l'Est, les aiguilles de Baume
- au Nord-Est, la Joux de Jougne (1251m)

La commune de Jougne est traversée par plusieurs cours petits d'eau : Le Ruisseau du Petit Nerveau, Le Vaubillon et La Jougna. Cette dernière est un affluent de L'Orbe qui coule sur le territoire Suisse. Le Val de la Jougna, borde la commune au Sud.

Deux captages sont présents sur la commune de Jougne :

- Le captage « Mont-d'or » se situe au Sud-Ouest de la commune sur le lieu-dit « Grange des Pauvres et Esba ». D'après le Document d'Utilité Publique (DUP), seulement 5 parcelles appartenant à la commune de Jougne sont concernées par un périmètre de protection rapprochée.
- Le captage « Bonnes Eaux », se situe au Sud-Est de la commune sur le lieu-dit « La Ferrière ». Les périmètres de protection rapprochés et éloignés se trouvent en totalité sur la commune de Jougne.

Aucune habitation en ANC n'est présente sur les différents périmètres de protection de captages présents sur la commune.

La commune de Jougne comprend de nombreux sites d'intérêt écologique remarquable, notamment une zone Natura 2000 localisée au Sud du village.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par une majeure partie de forêts puisque 71 % de son territoire en est recouvert. Le reste est constitué par des surfaces agricoles et

des prairies. Le tissu urbain est discontinu et représente seulement 2 % de la commune de Jougne.

La Jougna est le milieu récepteur de la station d'épuration et des éventuels rejets directs de la commune.

La commune de Jougne est située dans une zone sensible à l'eutrophisation.

Le maire, Monsieur Denis POIX DAUDE, exerce un deuxième mandat ; il a été réélu maire de la commune de Jougne le 15 mars 2026.

12. Objet de l'enquête publique

La Communauté de Communes souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées datant de 2001 ainsi que réaliser le premier zonage pluvial de la commune.

Il s'agit de proposer les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées domestiques et à l'évacuation des eaux pluviales en intégrant les aspects environnementaux et économiques de la commune de Jougne.

Il convient donc :

- d'établir un état de lieux de la situation actuelle,
- de s'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif,
- d'arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal,
- de justifier les solutions retenues,
- de fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

13. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique est conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123.1 et suivants.

L'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du code de l'environnement :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

14. Présentation succincte des projets

141. Zonage d'assainissement des eaux usées

1411. Etat des lieux de l'assainissement collectif

La CCLMHD porte la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, traitement et élimination des boues). Elle délègue toutefois la gestion de ces ouvrages particulier (STEU, BO, PR) à des prestataires externes pour l'entretien et le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Le réseau du système d'assainissement est essentiellement séparatif (92 %) avec un linéaire de 21,5 km.

Le secteur de la rue des Bois au hameau du Moulin est unitaire ainsi que quelques petits secteurs dans le centre bourg de Jougne comme la Rue du Mont Ramey ou la Rue des Remparts avec un linéaire de 1,79 km.

La station d'épuration de Jougne est de type SBR avec épaissement statique des boues. Les effluents unitaires et séparatifs de Jougne sont collectés puis acheminés vers cet ouvrage, situé Rue de la Tirerie, et mis en service en janvier 2006. Le rejet s'effectue dans la rivière La Jougne.

Une réduction conséquente de l'apport des eaux de pluies et des eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement permettrait de diminuer les pics de débits.

Au vu des données INSEE, il apparaît que la population de la commune de Jougne tend à se développer fortement dans l'avenir, le taux d'évolution actuel étant d'un peu plus de 2% par an.

La station d'épuration étant dimensionnée pour 4 400 EH, elle semble en capacité de collecter les effluents futurs de la commune de Jougne.

1412. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

La Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

La connaissance des installations sur le territoire de la commune de Jougne est faible puisque seulement 33 % des filières ANC ont été contrôlées. Seulement 2 filières d'assainissement non collectif ont été diagnostiquées conformes. Ceci représente 8 % des habitations.

Un effort sera réalisé dans les années à venir par la collectivité pour avoir une synthèse complète de la conformité des installations. A noter qu'aucune habitation en assainissement non collectif ne se trouve dans un périmètre de protection de captage.

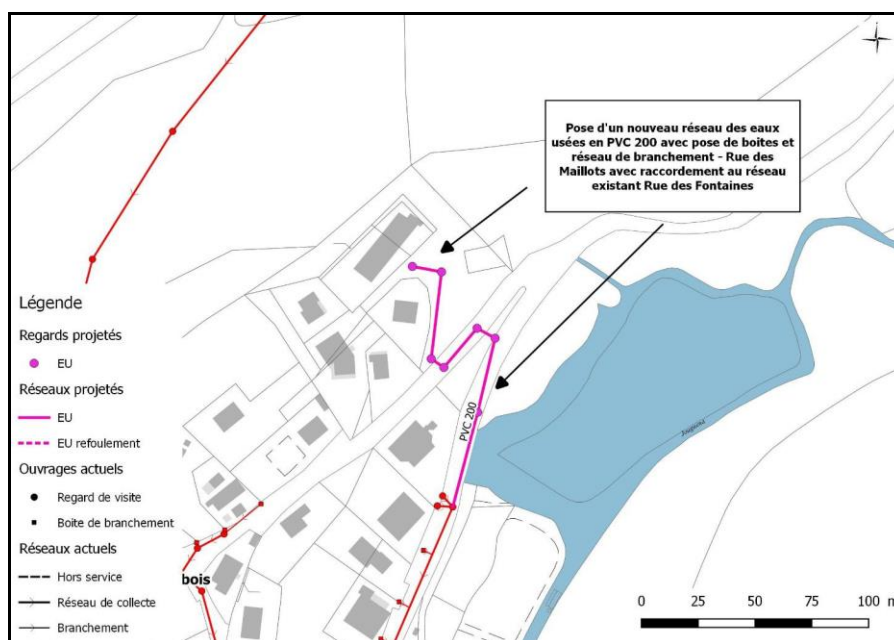
1413. Scénario d'assainissement

Le secteur de « Le Moulin » au niveau de la Rue des Maillots compte 5 habitations actuellement en assainissement autonome mais proche du réseau collectif. Une étude de cas a ainsi été réalisée afin d'estimer les éventuels coûts de raccordement pour ces 5 habitations.

- a) Dans ce scénario, un système d'assainissement collectif pour les 5 maisons serait mis en place.

La mise en œuvre de ce scénario nécessite :

- La pose d'un réseau d'eaux usées gravitaire sur 170 ml en PVC 200 ;
- La mise en place de réseau et boîte de branchement pour les particuliers concernés en domaine public ;
- Le raccordement au réseau existant Rue des Fontainas.



- b) Un deuxième scénario consiste maintenir ces 5 habitations en assainissement non collectif (ANC) et à assurer la conformité des installations.
- c) Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative. Pour cela, plusieurs hypothèses ont été considérées :
- Assainissement collectif : amortissement du réseau sur 50 ans, station d'épuration sur 30 ans ;
 - Assainissement individuel : amortissement d'une installation individuelle sur 25 ans.

Mode d'assainissement	Extension de la collecte Rue des Maillots S1	Maintien de l'assainissement individuel S2
Description	Extension de la collecte Rue des Maillots	Réhabilitation de l'ensemble du patrimoine ANC
Nombre d'habitations	5 habitations potentielles	
Coût d'investissement total	119 000 €	85 000 €
Part publique	95 000 €	0 €
Part individuelle	24 000 €	85 000 €
Coût d'amortissement annuel	2 203 €	3 400 €
Coût de fonctionnement annuel	50 €	700 €
Part publique	50 €	0 €
Part individuelle	0 €	700 €
Coût global sur 20 ans	120 000 €	99 000 €
Coût annuel (amortissement + exploitation)	2 253 €	4 100 €
Points forts	Efficacité du traitement Coûts d'amortissement	Pas d'investissement public Coût global sur le court terme
Points faibles	Investissement public Coût d'investissement et coût global sur 20 ans	Investissement privé Suivi des installations et du traitement Coûts d'amortissement et de fonctionnement privé

Le maintien de l'assainissement individuel est plus avantageux financièrement.

1414. Projet

À l'exception des parcelles non classées en zone urbaine d'après le PLU, les secteurs classés en assainissement collectif actuellement sont maintenus en zone d'assainissement collectif, à savoir les secteurs suivants : le bourg du village, Entre les Fourgs, le Moulin, les Echampés, la Ferrière, les Maillots, les Tavins, ainsi que les zones urbanisables raccordables gravitairement ; les zones urbanisées et urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont déjà desservies.

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres secteurs ainsi que l'éloignement des réseaux d'assainissement collectifs ne permettent pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable. Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

142. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

1421. Etat des lieux du système de collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de cours d'eau ou fond de talweg qui partent en direction de l'axe central composé de la Jougna. Ce cours d'eau ainsi que son affluent le Vaubillon sont les milieux récepteurs de l'ensemble des effluents pluviaux de la commune de Jougne.

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes, qui se rejettent vers le milieu naturel (Fond de Talweg pour le secteur du Bourg, petit cours d'eau pour Entre-les-Fourgs et directement à la Jougne pour les autres secteurs de Jougne).

La commune de Jougne dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales dense sur les secteurs urbanisés sans présence d'ouvrage de rétention infiltration. Ces réseaux se dirigent principalement vers la Jougne mais également vers le Vaubillon.

1422. Principe général

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaire).

1423. Projet

- a. Le territoire communal a été découpé en différentes zones de prescriptions et de préconisations, à savoir :

▪ **Zone de prescription - Niveau 1 (zone bleu foncé sur le plan de zonage pluvial) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui **disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. Sur ces secteurs, il sera attendu préférentiellement une gestion par infiltration, notamment pour les pluies courantes (15 mm). Un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet.

▪ **Zone de prescription - Niveau 2 (zone bleu clair sur le plan de zonage pluvial) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui **ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution. Des dérogations exceptionnelles de rejeter en dehors de la parcelle pourront toutefois être accordées si l'infiltration des eaux pluviales présente un risque sanitaire, environnemental et/ou géologique avérés (sous réserve de produire les justificatifs nécessaires).

▪ **Zone de prescription - Niveau 3 (zone blanche sur le plan de zonage pluvial) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable. Sur ces secteurs, les porteurs de projet devront gérer leurs eaux

pluviales en priorité par infiltration. Une dérogation au principe d'infiltration pourrait octroyée par la collectivité compétente sur la base de justifications techniques.

b. Dispositions complémentaires

Le rejet des eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle pourra constituer une solution alternative et dérogatoire à l'infiltration dans les zones de prescriptions de Niveau 1 et dans les zones de prescriptions de Niveau 3. L'aménageur démontrera au préalable que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet.

Dans tous les cas, la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

15. Liste des pièces présentes dans le dossier

- Le projet de mise à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial de la commune de Jougne réalisé par le bureau d'études « Réalités Environnement » comprend :
 - le rapport de présentation non technique,
 - les plans de zonage de la commune d'assainissement eaux usées de Jougne, de « Jougne bourg », de « Le Moulin », de « La Férrière, les Echampés Les Tavins et Les Piquets », d'Entre les Fourgs »,
 - les plans des réseaux d'assainissement eaux usées de Jougne (1/3), (2/3) et (3/3),
 - le plan de localisation des ANC et des captages AEP,
 - des fiches descriptives des filières ANC,
 - les plans de zonage des eaux pluviales (1/2) et (2/2),
 - un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs,
 - les cartes des contraintes du territoire de la commune de Jougne (1/2) et (2/2),
 - la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté.
- La décision du Tribunal Administratif de Besançon du 29 janvier 2026 désignant Monsieur Jacques HUGON en qualité de commissaire enquêteur.
- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique de la CCLMHD du 19 février 2026.
- Le registre d'enquête publique.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

21. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision n° E26000005 / 25 du 29 janvier 2026 de Madame Cathy SCHMERBER, présidente du tribunal administratif de Besançon.

Conformément aux dispositions de la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983, je déclare n'être en aucune manière intéressé par l'opération en cause et accepter cette mission en toute impartialité et indépendance.

22. L'arrêté d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du 19 février 2026, Monsieur le Président de la CCLMHD a prescrit la présente enquête publique.

Cet arrêté fixe les modalités de l'enquête à savoir :

- le cadre juridique de l'enquête, visant les textes législatifs et réglementaires,
- l'objet de l'enquête et sa durée,
- la personne responsable du zonage d'assainissement,
- la désignation du commissaire enquêteur,
- les modalités de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête, notamment sous forme numérique,
- le dépôt des contributions du public, soit par écrit (1 registre papier) ou courrier, soit de manière numérique (courriels sur adresse dédiée),
- les permanences du commissaire enquêteur et les modalités d'accueil du public,
- la clôture de l'enquête,
- les mesures de publicité.

23. Durée de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée durant 30 jours du mercredi 1^{er} avril au jeudi 30 avril. Le dossier a été tenu à la disposition du public au secrétariat de :

- la CCLMHD durant les heures d'ouverture suivantes : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h ;
- la mairie de Jougne durant les heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 16h à 18h.

24. Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Le 28 janvier 2026, le tribunal administratif de Besançon m'a contacté et suite à échanges par messagerie électronique, j'ai reçu une version du dossier d'enquête-publique relatif au zonage d'assainissement de la commune de Jougne. Après étude et vérification des documents reçus, j'ai fait connaître mon accord pour mener l'enquête publique.

Le 18 février 2026 à 9h, j'étais reçu à la CCLMHD par Monsieur Stéphane DEMAIMAY, directeur Eaux-Assainissement. La réunion a consisté à organiser l'enquête publique à savoir :

- déterminer la période de l'enquête,
- fixer les permanences assurées par le commissaire enquêteur,
- recenser les annonces à faire paraître dans les journaux,
- recenser les affiches à mettre en place.

Le 25 mars 2026, sous la conduite de Monsieur Stephen DENNER, technicien à la direction Eaux-Assainissement de la CCLMHD, j'ai effectué une visite de la station d'épuration de la commune de Jougne, de déversoirs et de postes de refoulement en particulier ceux du parking des Tavins et d'Entre-les-Fourgs.

Le 20 mai 2026, je me suis rendu à nouveau à Jougne et, après un entretien avec Monsieur LAMBOT des services techniques de la mairie de Jougne, j'ai visité les lieux ayant donné lieu à observations du public.

25. Mesures de publicité

251. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié dans les rubriques « Annonces légales » des journaux suivants :

- L'Est Républicain des mardi 10 mars et mercredi 8 avril 2026,
- Terre de chez Nous des vendredis 13 mars et 3 avril 2026.

252. Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché sur les tableaux d'informations de la CCLMHD et de la mairie de Jougne ainsi que je l'ai constaté mercredi 1^{er} avril 2026.

253. Autres mesures supplémentaires

Enfin, le dossier était consultable sur le site Internet de la commune de la CCLMHD (<https://cclmhd.fr/les-communes.jougne>) et les observations pouvaient être adressées à l'adresse Internet de la CCLMHD : secretariat.technique@cclmhd.fr

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

31. Permanences du commissaire-enquêteur

Conformément aux dispositions de l'arrêté de la CCLMHD du 19 février 2026, j'ai tenu les trois permanences suivantes :

- mercredi 1^{er} avril de 16h à 18h à la mairie de Jougne,
- jeudi 16 avril de 16h à 18h à la mairie de Jougne,
- jeudi 30 avril de 16h à 18h à la mairie de Jougne.

32. Réunion d'information et d'échanges

Durant la période de l'enquête publique, je n'ai pas organisé de réunion publique car je n'en ai pas senti la nécessité.

33. Comptabilisation des informations

L'état des observations est établi comme suit :

- une observation (zonage EP) figure sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Jougne,
- deux observations (1 zonage EP et 1 zonage EU) ont été déposées à l'adresse internet de la CCLMHD.

Le bilan de l'enquête publique s'établit à trois observations.

34. Formalités de clôture

A l'issue de ma dernière permanence du jeudi 30 avril 2026, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête déposé à la mairie de Jougne sur lequel figurait une observation. J'ai quitté l'ancienne mairie de Jougne avec le registre d'enquête. J'ai ensuite pris possession de celui déposé à la CCLMHD sur lequel ne figurait aucune observation.

35. Synthèse du chapitre 3

Les conditions du déroulement de l'enquête ont été très satisfaisantes.

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt auprès de la population de la commune de Jougne.

4. DÉCISION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (MRAe)

Par décision n° BFC-2025-005123/KK PP du 28 octobre 2025, la MRAe fait connaître que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Jougne (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

La MRAe estime cependant que :

- chaque réhabilitation d'ANC ou création d'une nouvelle installation ou projet d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être accompagnée d'une étude de sol spécifique à l'échelle de la zone concernée pour tenir compte de l'aptitude des sols pour l'infiltration ;
- les puits privés étant soumis à une déclaration en mairie, il est également nécessaire que le SPANC soit informé par la commune de leur emplacement, afin d'en tenir compte lors de son évaluation des installations d'assainissement non collectif ;

- concernant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

51. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Comme convenu avec la CCLMHD, le procès-verbal de synthèse lui a été transmis par courrier électronique le lundi 4 mai 2026 sous la forme d'un document de 4 pages comportant les 3 observations déposées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Jougne et à l'adresse internet de la CCLMHD.

52. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage m'a adressé lundi 11 mai 2026 par courrier électronique son mémoire réponse comportant 2 pages.

53. Analyse chronologique des observations

Les observations sont numérotées de 1 à 3.

Observation n° 1 déposée sur le registre d'enquête à la mairie de Jougne

Monsieur Frédéric PAGET, Agent technique de la commune de Jougne, déclare que : « les eaux pluviales du Clos Elisabeth (rue du Baland) se déversent dans la forêt située en contrebas de leur propriété et arrivent sur la RD 423. Les eaux ravinent et creusent le sol ».

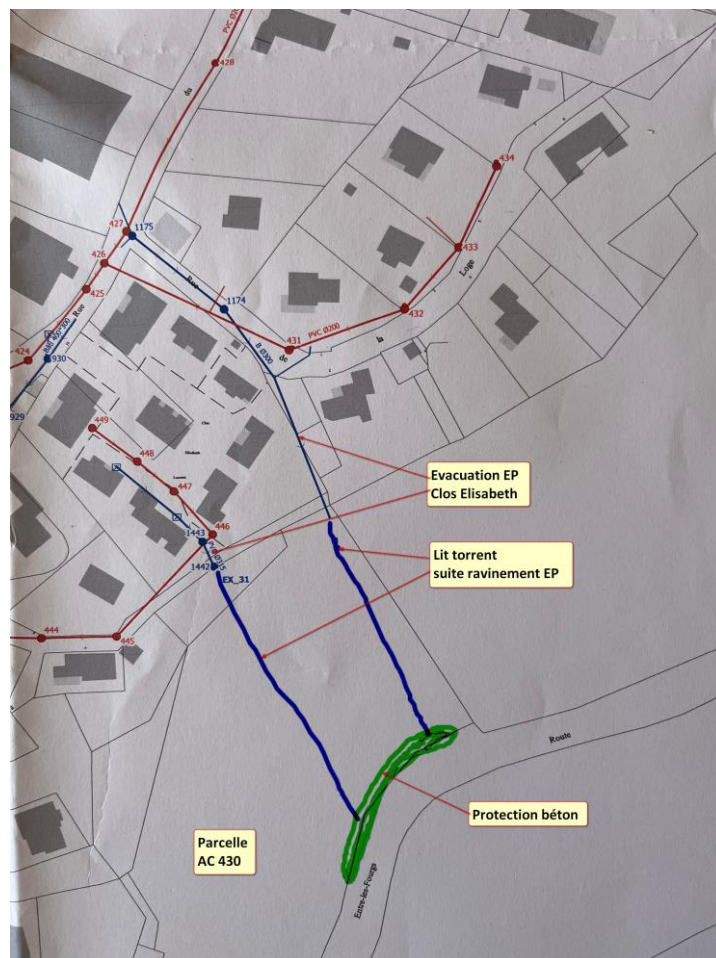
Réponse de la CCLMHD :

Le SDA comporte bien un volet eaux pluviales obligatoire, mais la compétence EP est restée communale. La CCLMHD n'a pas la capacité à intervenir mais transmettra la demande à la commune.

Avis du commissaire enquêteur :

Lors de ma visite du 20 mai 2026, j'ai pu constater le ravinement causé par l'évacuation des eaux pluviales du Clos Elisabeth LESOEUR.

Ces EP sont collectées par deux canalisations qui se déversent dans la parcelle communale AC 0430, la ravinent compte tenu de sa pente importante en direction de la RD 423 en créant deux lits de torrents et aboutissent sur cette RD 423.



Certes, il existe un ouvrage bétonné pour protéger la RD 423 comme le montre la photo ci-dessous mais il apparaît insuffisant.



Pour des raisons de sécurité routière, il appartient à la commune de Jougne d'étudier le renforcement de la protection de la RD 423 contre les dommages occasionnés par l'évacuation des EP provenant du Clos Elisabeth LESOEUR.

Observation n° 2 déposée à l'adresse internet de la CCLMHD

Monsieur Jonathan CAILLEUX dépose une observation relative à l'évacuation des eaux pluviales de la rue du Clos Mouton à Jougne : « La grille qui permet l'évacuation est très abîmée et même dangereuse pour piétons, vélos et voitures. De plus, par fortes pluies, l'écoulement dans la forêt, en contrebas de notre maison, est très intense ce qui fait affaisser le terrain directement attenant à notre garage ».

Réponse de la CCLMHD :

Le SDA comporte bien un volet eaux pluviales obligatoire, mais la compétence EP est restée communale. La CCLMHD n'a pas la capacité à intervenir mais transmettra la demande à la commune

Avis du commissaire enquêteur :

Comme pour l'observation précédente, les EP traversent la rue du Clos Mouton à Jougne par un ouvrage métallique, se déversent dans la parcelle en contrebas et la ravinent compte tenu de sa pente importante en créant un lit de torrent. Les photos ci-après illustrent l'observation.

Il appartient à la commune de Jougne d'étudier le renforcement de la protection de la parcelle située en contrebas de la rue du Clos Mouton contre les dommages occasionnés par l'évacuation des EP.



Observation n° 3 déposée à l'adresse internet de la CCLMHD

Monsieur Jérémy GUÉROT demeurant 11 rue des Maillots, 25370 Jougne est propriétaire des parcelles AE 17 et AE 414 (site Géoportail) soit la parcelle 237 du dossier d'enquête publique.

Son habitation est actuellement équipée d'un système d'assainissement non collectif (ANC), dont l'installation a été reconnue comme non conforme. Soucieux de se mettre en

conformité, il a sollicité une entreprise spécialisée afin de réaliser une étude de faisabilité. Celle-ci a indiqué que, compte tenu de la superficie restreinte de son terrain, l'installation d'une micro-station d'épuration serait particulièrement complexe.

Son habitation se situe en limite immédiate d'une zone classée en assainissement collectif, et le réseau d'eaux usées passe à proximité directe de l'habitation, en contrebas. Cette configuration laisse envisager la possibilité d'un raccordement au réseau public.

Monsieur Guérot demande donc le reclassement de ses parcelles en zone d'assainissement collectif, afin de pouvoir envisager leur raccordement au réseau existant, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un souci d'amélioration des conditions sanitaires et environnementales.

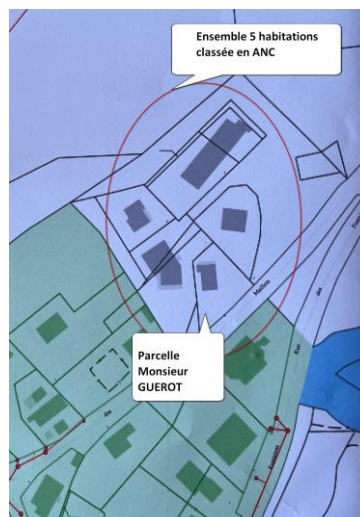
Réponse de la CCLMHD :

Le secteur ne possède pas de réseaux d'assainissement, ni eaux usées ni eaux pluviales (compétence communale). Aucun travail n'est programmé à ce jour, ni par la commune pour le pluvial, ni par la CCLMHD pour l'eau usée sur ce secteur pour un raccordement à l'existant.

L'ensemble du secteur et du groupement de maison est zoné en assainissement non collectif. Nous ne pouvons pas réaliser d'exception pour une maison au milieu d'un secteur.

Avis du commissaire enquêteur :

L'habitation de Monsieur GUÉROT est actuellement équipée d'un système d'assainissement non collectif (ANC), dont l'installation a été reconnue comme non conforme. Sa parcelle jouxte dans sa partie Sud une parcelle faisant partie de la zone classée en assainissement collectif ; elle fait partie d'un ensemble de 5 habitations classé en ANC comme le montre la vue suivante (intérieur de l'ellipse). La zone en assainissement collectif est colorée en vert.



La demande de Monsieur GUÉROT est naturellement recevable car le réseau d'assainissement collectif (AC) se trouve au niveau de la rue des Fontainas.

Une étude a été réalisée afin de chiffrer le reclassement de l'ensemble des 5 habitations en zone AC et également la mise en conformité des installations ANC des 5 habitations. Elle figure dans la partie (scénario d'assainissement aux pages 9 et 10 du rapport).

Le maintien de l'assainissement individuel est plus avantageux financièrement pour la collectivité. De plus, la demande de reclassement n'émane que d'un seul propriétaire sur les 5 cinq potentiellement concernés.

Je souscris donc à la position de la CCLMHD.

54. Synthèse du chapitre 5

L'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt auprès de la population de Jougne.

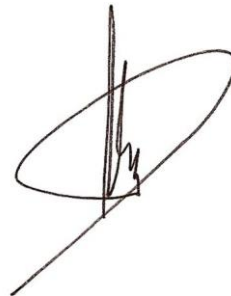
Concernant le zonage des eaux usées, seul un habitant du secteur de « Le Moulin » demande un reclassement en assainissement collectif.

Concernant le zonage des eaux pluviales, seules deux observations ont été déposées. Elles concernent des travaux à réaliser afin d'assurer une protection contre des dommages occasionnés par l'évacuation des EP.

J'estime en conclusion que cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation et d'exécution et que le public a eu toute latitude pour s'exprimer.

Ce rapport comporte 20 pages.

Fait à Le Moutoux le 28 mai 2026
Le commissaire enquêteur
Jacques HUGON

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'H' or 'J' shape with a vertical line extending upwards and a horizontal line extending to the right, all enclosed within a large, loopy oval.

PRÉFECTURE DU DOUBS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS		TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON
---	--	---

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Ce jour, lundi 4 mai deux mille vingt-six,

Nous soussigné, Jacques HUGON, 6 rue des Tilleuls, 39300 LE MOUTOUX, commissaire enquêteur désigné par Madame Cathy SCHMERBER, Présidente du Tribunal administratif de BESANÇON, le 29 janvier 2026,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'enquête publique concernant : *le projet de zonage d'assainissement de la commune de Jougne*,

Rapportons les observations formulées par le public lors de leur audition, remettons le présent procès-verbal de synthèse et invitons le Maître d'ouvrage à nous fournir un mémoire en réponse.

PRÉAMBULE

L'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Jougne du mercredi 1^{er} avril au jeudi 30 avril 2026, par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) du 19 février 2026, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

La population de Jougne n'a pas manifesté un intérêt pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

L'enquête publique concernait également le projet de zonage des eaux pluviales qui, de même, n'a pas suscité un intérêt de la part de la population.

Le public a eu la faculté de :

- ✓ consulter le dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête publique disponibles à cet effet durant les horaires habituels d'ouverture des secrétariats de la CCLMHD et de la mairie de Jougne ;
- ✓ exploiter les documents du dossier par voie électronique directement sur le site de la CCLMHD : <https://cclmhd.fr/les-communes/jougne> et formuler ses observations à : secretariat.technique@cclmhd.fr ;
- ✓ exprimer directement au commissaire enquêteur ses appréciations, réclamations et suggestions en toute quiétude et indépendance, lors de trois permanences assurées à la mairie de Jougne.

L'information du public a été assurée :

- ✓ par les annonces légales, l'avis d'enquête affiché aux divers points habituels de la CCLMHD et de la commune de Jougne, sur le site de la commune de la CCLMHD/Jougne.



Nous déclarons que :

- ✓ qu'une observation (zonage EP) figure sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Jougne,
- ✓ que deux observations (1 zonage EP et 1 zonage EU) ont été déposées à l'adresse internet de la CCLMHD.

Le bilan de l'enquête publique s'établit à trois observations.

Nous nous livrons, à un listage chronologique des trois observations.

Le maître d'ouvrage est invité à adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur au plus tard le lundi 18 mai 2026.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE À LA MAIRIE DE JOUGNE

Observation n° 1 :

Monsieur Frédéric PAGET, Agent technique de la commune de Jougne, déclare que :

« les eaux pluviales du Clos Elisabeth (rue du Baland) se déversent dans la forêt située en contre-bas de leur propriété et arrivent sur la RD 423.

Les eaux ravinent et creusent le sol ».

RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES À L'ADRESSE INTERNET DE LA CCLMHD

Observation n° 1 :

Monsieur Jonathan CAILLEUX dépose une observation relative à l'évacuation des eaux pluviales de la rue du Clos Mouton à Jougne :

« La grille qui permet l'évacuation est très abîmée et même dangereuse pour piétons, vélos et voitures. De plus, par fortes pluies, l'écoulement dans la forêt, en contrebas de notre maison, est très intense ce qui fait affaisser le terrain directement attenant à notre garage ».

Observation n° 2 :

Monsieur Jérémy GUÉROT demeurant 11 rue des Maillots, 25370 Jougne est propriétaire des parcelles AE 17 et AE 414 (site Géoportail) soit la parcelle 237 du dossier d'enquête publique.

Son habitation est actuellement équipée d'un système d'assainissement non collectif (ANC), dont l'installation a été reconnue comme non conforme. Soucieux de se mettre en conformité, il a sollicité une entreprise spécialisée afin de réaliser une étude de faisabilité. Celle-ci a indiqué que, compte tenu de la superficie restreinte de son terrain, l'installation d'une micro-station d'épuration serait particulièrement complexe.

Son habitation se situe en limite immédiate d'une zone classée en assainissement collectif, et le réseau d'eaux usées passe à proximité directe de l'habitation, en contrebas. Cette configuration laisse envisager la possibilité d'un raccordement au réseau public.

Monsieur Guérot demande donc le reclassement de ses parcelles en zone d'assainissement collectif, afin de pouvoir envisager leur raccordement au réseau existant, dans le respect de

la réglementation en vigueur et dans un souci d'amélioration des conditions sanitaires et environnementales.

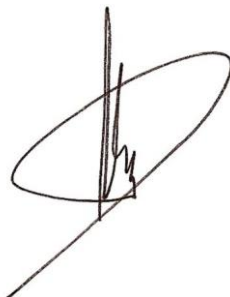
CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, nous invitons le porteur du projet à bien vouloir nous adresser, s'il le juge utile, un mémoire en réponse aux observations formulées. Il possède toute latitude pour développer les explications, justifications, et préconisations qu'il estime nécessaire.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations étant remis à la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs le lundi 4 mai 2026, le document sollicité devra nous parvenir dans un délai maximal de quinze jours (15 jours) soit au plus tard le lundi 18 mai 2026.

Fait et clos le 4 mai 2026

Jacques HUGON
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'H' intertwined, with a horizontal line extending from the bottom left.

PV de synthèse

Réponses aux questions posées lors de l'enquête publique concernant le zonage de Jougne

1. RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE À LA MAIRIE DE JOUGNE

Observation n° 1 : Monsieur Frédéric PAGET, Agent technique de la commune de Jougne, déclare que : « les eaux pluviales du Clos Elisabeth (rue du Baland) se déversent dans la forêt située en contrebas de leur propriété et arrivent sur la RD 423. Les eaux ravinent et creusent le sol ».

☛ Réponse de la CCLMHD :

Le SDA comporte bien un volet eaux pluviales obligatoire, mais la compétence EP est restée communale. La CCLMHD n'a pas la capacité à intervenir mais transmettra la demande à la commune.

2. RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES À L'ADRESSE INTERNET DE LA CCLMHD

Observation n° 1 : Monsieur Jonathan Cailleux dépose une observation relative à l'évacuation des eaux pluviales de la rue du Clos Mouton à Jougne : « La grille qui permet l'évacuation est très abîmée et même dangereuse pour piétons, vélos et voitures. De plus, par fortes pluies, l'écoulement dans la forêt, en contrebas de notre maison, est très intense ce qui fait affaisser le terrain directement attenant à notre garage ».

☛ Réponse de la CCLMHD :

Le SDA comporte bien un volet eaux pluviales obligatoire, mais la compétence EP est restée communale. La CCLMHD n'a pas la capacité à intervenir mais transmettra la demande à la commune

Observation n° 2 : Monsieur Jérémy GUÉROT demeurant 11 rue des Maillots, 25370 Jougne est propriétaire des parcelles AE 17 et AE 414 (site Géoportail) soit la parcelle 237 du dossier d'enquête publique. Son habitation est actuellement équipée d'un système d'assainissement non collectif (ANC), dont l'installation a été reconnue comme non conforme. Soucieux de se mettre en conformité, il a sollicité une entreprise spécialisée afin de réaliser une étude de faisabilité. Celle-ci a indiqué que, compte tenu de la superficie restreinte de son terrain, l'installation d'une micro-station d'épuration serait particulièrement complexe. Son habitation se situe en limite immédiate d'une zone classée en assainissement collectif, et le réseau d'eaux usées passe à proximité directe de l'habitation, en contrebas. Cette configuration laisse envisager la possibilité d'un raccordement au réseau public. Monsieur Guérot demande donc le reclassement de ses parcelles en zone d'assainissement collectif, afin de pouvoir envisager leur raccordement au réseau existant, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un souci d'amélioration des conditions sanitaires et environnementales.

☛ Réponse de la CCLMHD :

Le secteur ne possède pas de réseaux d'assainissement, ni eaux usées ni eaux pluviales (compétence communale). Aucun travaux n'est programmé à ce jour, ni par la commune pour le pluvial ni par la CCLMHD pour l'eau usée sur ce secteur pour un raccordement à l'existant.

L'ensemble du secteur et du groupement de maison est zoné en assainissement non collectif. Nous ne pouvons pas réaliser d'exception pour une maison au milieu d'un secteur.

Le 12 mai 2026,
Le président
G. DEQUE